L’Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d’Azur lance un appel à candidatures pour recruter des professionnels relais dans le cadre du dispositif des injonctions thérapeutiques.

Les candidatures peuvent être déposées à tout moment, sans date limite et concernent le ressort du tribunal judiciaire de Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône.

**Définition de l’injonction thérapeutique**

L’injonction thérapeutique est une mesure prononcée par l’autorité judiciaire selon les dispositions prévues par le :

* Code de la Santé Publique : articles L3413-1 à L3413-4, L3423-1 à L3423-2, R3413-11 à R3413-15 ;
* Code Pénal : article 132-45,
* Code de procédure pénale : articles 41-2 et R15-33-55-8.

Décidée par un magistrat, elle peut intervenir à différentes étapes d’une procédure judiciaire (alternative aux poursuites pénales, modalités d’exécution des peines, peine complémentaire…).

Cette mesure est destinée à accompagner vers les professionnels de santé, les personnes ayant fait un usage de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d’alcool.

Elle s’inscrit dans le cadre des obligations de soin renforcées avec évaluation médico-psycho-sociale et suivi pour une durée de 6 mois renouvelable 3 fois (24 mois max).

**Le rôle du professionnel relais**

* Il procède à l’examen de l’intéressé et se prononce sur l’opportunité médicale de la mesure (Etat de dépendance physique ou psychologique).
* Il invite la personne à se présenter auprès d’un CSAPA ou d’un médecin de son choix pour suivre un traitement ou faire l’objet d’un suivi adapté.
* Il suit le déroulement des modalités d’exécution de cette injonction. Chaque rencontre avec l’usager donne lieu à un examen et à la rédaction d’un rapport écrit destiné à l’autorité judiciaire.
* Il ne peut assurer lui-même le traitement ou la surveillance médicale de la personne soumise à la mesure d’injonction thérapeutique conformément à l’article R. 3413-6 du code de la santé publique.

***Informations complémentaires :***

[Les injonctions thérapeutiques | Agence régionale de santé PACA](https://www.paca.ars.sante.fr/les-injonctions-therapeutiques)

**Profil des candidats / composition du dossier de candidature**

L’appel à candidature s’adresse à tout professionnel disposant d’une compétence en addictologie et répondant aux critères suivants :

* Inscrits à un tableau de l’ordre ou, après autorisation du ministre de la Défense, appartenant au cadre actif du service de santé des armées, depuis au moins trois années,
* N’ayant pas fait l’objet d’une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des agissements contraires à l’honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
* N’ayant pas fait l’objet d’une sanction devenue définitive d’interdiction temporaire ou permanente, assortie ou non du sursis, mentionnée à l’article L. 4121-6 du code de santé publique ou à l’article L. 145-2 du code de la sécurité sociale ou n’étant pas l’objet d’une suspension d’un exercice en cours au titre des articles L. 4113-14 et R. 4124-3
* Une déclaration de candidature à l’habilitation en tant que professionnel relais dans le cadre du dispositif des injonctions thérapeutiques.

**Rémunération**

Les professionnels relais perçoivent, pour chaque personne suivie, une indemnité forfaitaire de 132 euros bruts par année civile. Cette somme est réduite de moitié soit 66 euros brut si, durant l'année concernée, le nombre d'entretiens de suivi est égal ou inférieur à deux.

L’indemnité est versée au professionnel relais par l’agence régionale de santé, sur la base d'un état justificatif annuel conforme au modèle joint en annexe de l’arrêté ministériel du 21 septembre 2009.

Le médecin relais doit adresser cet état justificatif à l’agence régionale de santé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

**Modalités de dépôt des dossiers de candidature**

Si vous êtes intéressé(e) par cette mission, vous pouvez adresser vos candidatures avant le 31 décembre 2025 ou demander davantage de renseignements auprès de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l’ARS PACA.

Les dossiers complets sont à adresser par voie électronique avec accusé de réception à l’adresse électronique suivante :

[ars-paca-dt13-pds-addictions-rdr@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt13-pds-addictions-rdr@ars.sante.fr)